

Avis sur une règle

Questions-réponse

2026.004

Date de la publication : 12 février 2026

Finalisation du contrôle d'équipement lors d'une compétition

Situation

Tous les bateaux doivent être inspectés lors d'une compétition internationale de quillards avant la première course afin de finaliser l'inscription.

Les règles de classe précisent :

Le matériel suivant doit être embarqué :

(...)

un équipement individuel de flottabilité pour chaque membre d'équipage.

Ni l'avis de course ni les instructions de course ne comportent d'exigence particulière en matière d'équipement de flottabilité.

Le bateau A présente, lors du contrôle, des gilets de sauvetage gonflables pour chaque membre d'équipage. Le comité technique décide que les gilets gonflables ne sont pas autorisés selon l'article B7.1 du Guide du contrôle de l'équipement 2025 de World Sailing ([Guide To Equipment Inspection 2025](#)) et empêche le bateau de finaliser son inscription.

Le bateau A manque la course 1 et demande réparation en affirmant que le comité technique a commis une action incorrecte en ne l'autorisant pas à finaliser son inscription.

Question 1

Les actions du comité technique constituent-elles une action incorrecte ?

Réponse 1

Oui.

Une compétition de voile est régie par les règles mentionnées dans l'avis de course, y compris les règles de classe applicables, tandis que le Guide du contrôle de l'équipement de World Sailing n'est qu'un guide et n'a aucune valeur réglementaire sauf s'il est explicitement mentionné. Dans ce cas, le comité technique a commis une action incorrecte en se référant à ce guide pour empêcher le bateau de finaliser son inscription, alors que les règles de classe exigeaient uniquement un équipement individuel de flottabilité, exigence à laquelle répondent des gilets gonflables.

En outre, les Règles de Course à la Voile précisent clairement qui peut refuser ou annuler une inscription : la règle 76.1 précise que seule l'autorité organisatrice ou le comité de course peut refuser ou annuler l'inscription d'un bateau avant la première course, et uniquement pour une raison valable. Un comité technique (nommé selon la règle 89.2(c)) n'y figure pas ; il n'a donc pas autorité pour empêcher un bateau de finaliser son inscription.

Question 2

Si la réponse à la question 1 est « Oui », quelle aurait été la procédure correcte à suivre par le comité technique ?

Il s'agit de l'avis d'un groupe d'arbitres World Sailing, sélectionnés par le Comité des arbitres de course et le Comité des Règles de course, afin de fournir des réponses expertes aux questions ou aux calls. Cet avis ne fait pas autorité quant à l'interprétation des règles de course à la voile.

Réponse 2

Avant la première course d'une série, la responsabilité principale du comité technique est de s'assurer que tout l'équipement est conforme aux règles. Si une non-conformité est constatée, le comité doit exiger que le défaut soit corrigé et accorder au concurrent un délai raisonnable pour le faire. Le rôle du comité technique se limite au contrôle et à l'établissement des faits ; il doit consigner les faits, informer le concurrent de ses constatations, autoriser le bateau à finaliser son inscription et, uniquement si la non-conformité n'est pas corrigée, réclamer contre le bateau selon la règle 60.1.

De manière générale, lors de l'instruction d'une demande de réparation, le comité technique doit fournir un exposé complet et exact de ses actions afin d'aider le jury à statuer sur la réparation selon la règle 61. Si le comité technique prend conscience qu'il a commis une action incorrecte susceptible d'avoir significativement aggravé le score ou la position d'un bateau, il peut demander réparation selon la règle 61.1(b).